



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2014
(OR. en)

14364/14
ADD 1

PV/CONS 51
SOC 694
EMPL 133
SAN 391
CONSOM 208

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3339^e** session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE (**EMPLOI,**
POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS) tenue à
Luxembourg le 16 octobre 2014

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINT "A" (doc. 14071/14 PTS 73)

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international [première lecture] (AL + D)..... 3

POINT "B" (doc. 14054/14 OJ CONS 51 SOC 675 EMPL 124 SAN 381 CONSOM 196)

- 4. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré [première lecture]..... 4

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

- 5. Stratégie Europe 2020: examen à mi-parcours, y compris l'évaluation du Semestre européen ... 5

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINT "A"

- **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international [première lecture] (AL + D)**

= Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 14074/14 MAR 1980 TRANS 468

+ ADD 1

11296/14 TRANS 345 CODEC 1531

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 15 octobre 2014

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 91 du TFUE)

Déclarations de la Commission

1. "La Commission européenne a déjà fourni des orientations concernant l'application de l'article 4 de la directive; les opérations de transport n'affectent pas de façon notable la concurrence internationale si l'utilisation transfrontalière reste limitée à deux États membres où l'infrastructure existante et les exigences de sécurité routière le permettent. De cette façon un équilibre est atteint entre, d'un côté, le droit des États membres en vertu du principe de subsidiarité à décider de solutions de transports appropriées à leur circonstances spécifiques, et de l'autre, le besoin que de telles politiques ne faussent pas le marché intérieur."
2. "La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de manière restrictive et doit donc être justifié."

Déclaration conjointe de la Finlande et de la Suède

"En application de la directive 96/53/CE, les États membres peuvent autoriser la circulation sur leur territoire de véhicules ou d'ensembles de véhicules dont les dimensions s'écartent de celles fixées à l'annexe I de la directive. Ces véhicules ou ensembles de véhicules devraient également être autorisés à circuler dans le cadre d'opérations de transport transfrontalières entre les États membres. Les objectifs économiques et de marché intérieur ont pour conséquence que ce type de transport transfrontalier ne devrait pas être interdit entre deux États membres si ceux-ci l'autorisent.

Il conviendrait également de maintenir à l'avenir la situation actuelle concernant les opérations de transport transfrontalières. L'absence de sécurité juridique dans ce domaine pourrait entraîner la création sur le marché intérieur d'obstacles non proportionnels à la circulation des véhicules entre les États membres."

POINT "B"

4. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2014/0124 (COD)

– Orientation générale

9008/14 SOC 297 JAI 236 MIGR 50 ECOFIN 398 COMPET 243 CODEC 1120

13667/14 SOC 653 EMPL 115 JAI 712 MIGR 128 ECOFIN 855 COMPET 543

CODEC 1891

+ COR 1

+ ADD 1

Le Conseil a arrêté une orientation générale, qui figure dans l'ADD 1 du document 13667/14 + COR 1. Un certain nombre d'États membres ont salué l'accord intervenu en vue d'entamer dès que possible les négociations avec le Parlement européen.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

(Débat public, en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])

5. Stratégie Europe 2020: examen à mi-parcours, y compris l'évaluation du Semestre européen

- Débat d'orientation
doc. 13854/14 SOC 666 EMPL 122 EDUC 296 ECOFIN 875

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base des contributions du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale. Cette discussion qui s'inscrit dans le cadre de l'examen à mi-parcours d'Europe 2020, y compris le Semestre européen, s'est articulée autour d'une note de la présidence (doc. 13854/14). Les résultats de ce débat d'orientation, ainsi que les contributions d'autres formations du Conseil, seront repris dans le rapport de synthèse de la présidence, qui sera présenté au Conseil des affaires générales en décembre.

Le Conseil a souligné que les grands objectifs et les objectifs chiffrés de la stratégie restent pertinents et qu'il faudrait optimiser l'utilisation des outils existants, en veillant à ce qu'il existe un lien et une interaction manifestes entre la stratégie et le Semestre. Les ministres ont souligné que des politiques économiques cohérentes devraient se recentrer sur des objectifs importants pour l'emploi, les préoccupations sociales et la cohésion. Les structures de gouvernance devraient traduire cette volonté. Ils ont aussi demandé que des améliorations soient apportées au processus du Semestre européen, en particulier en ce qui concerne les délais, la consultation et la manière dont les États membres se l'approprient.

a) Avis conjoint du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale (CPS)

- Approbation
doc. 13809/14 SOC 662 EMPL 120 EDUC 297 ECOFIN 876

Le Conseil a approuvé l'avis commun du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale figurant dans le document susmentionné.

b) Réformes de la politique sociale mises en œuvre pour une Europe équitable et compétitive: examen des dernières réformes des politiques sociales (rapport du CPS)

- Approbation des messages clés pour l'examen annuel de la croissance 2015
doc. 13693/14 SOC 654 EMPL 116
+ ADD 1

Le Conseil a approuvé les messages clés du rapport du Comité de la protection sociale figurant dans le document susmentionné.